4 juillet 2018

GT « Dispositif de contractualisation pluriannuelle »

Rappel sur le programme des GT

1

- *GT relatif à l'obligation de capacité* : 16 mai 2018
- *GT relatif à la certification, aux évolutions et au contrôle des EDC* : 1er juin 2018
- *GT relatif aux capacités intermittentes, aux capacités sous OA et aux nouvelles flexibilités* : 15 juin 2018
- *GT relatif aux échanges sur le marché de capacité et à la clause de revoyure* : 28 juin 2018

2

- *GT relatif à la traduction dans les règles des dispositions du nouveau décret relatives aux participations XB* : date à déterminer
- *GT relatif à la traduction dans les règles des dispositions du nouveau décret relatives à la contractualisation pluriannuelle* : 4 juillet 2018

3

- *GT trans-mécanismes sur les effacements de consommation* : 1er GT le 29 mai 2018, 2e GT le 26 juin 2018

Processus de consultation

- Comme pour les précédents GT *mécanisme de capacité*, des questions à destination des acteurs sont insérées dans cette présentation.
- Suite au GT relatif à la traduction dans les règles des dispositions relatives aux contributions transfrontalières, RTE publiera un document de consultation commun, reprenant l'ensemble des questions (elles pourront être amendées à la marge).
- Ce troisième appel à contribution sera le dernier document de consultation relatif au mécanisme de capacité qui vous sera présenté.

PLAN DE LA PRESENTATION

1. Construction de la courbe de demande administrée
    a. Courbe de demande administrée simulée
    b. Courbe de demande administrée normalisée
    c. Courbe de demande administrée effective
2. Calendrier des appels d'offres, construction de la courbe d'offre et clearing
    a. Calendrier des appels d'offres
    b. Procédure de qualification (conditions d'éligibilité)
    c. Offre financière et clearing
3. Contrat pour différence, fonds du dispositif et règlement des pénalités
    a. Fonctionnement du contrat pour différence
    b. Fonds du dispositif
    c. Règlement des pénalités

Propos introductif (1/2)

Décision de la Commission européenne du 08.11.2018 sur le mécanisme de capacité français

Considération 131:

« Suite aux retours des parties tierces, les autorités françaises se sont engagées à mettre en place un dispositif de contractualisation pluriannuelle visant à favoriser l'investissement dans de nouvelles capacités. Toutes les nouvelles capacités seront éligibles au dispositif si elles ne disposent pas déjà d'un mécanisme de soutien. »

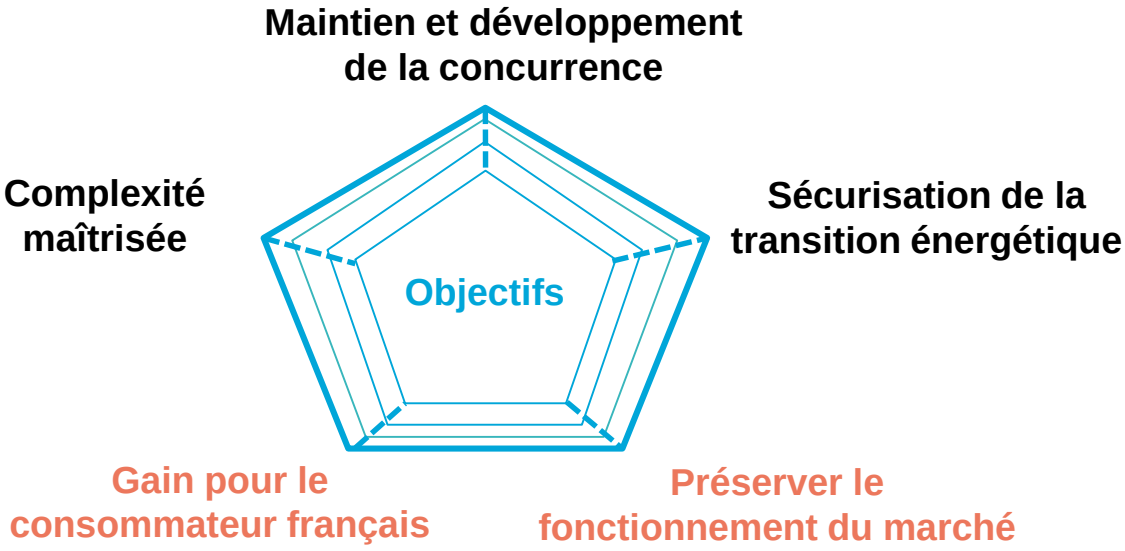
Projet de décret relatif au mécanisme de capacité – Section 8

Article 71:

« Pour chaque année de livraison, le ministre chargé de l'énergie organise, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année précédant l'année de livraison considérée, un appel d'offres pour les nouvelles capacités.

Les modalités de cet appel d'offres sont précisées dans les ***règles du mécanisme de capacité*** *mentionnées à l'article R. 335-1 et dans le* ***cahier des charges de l'appel d'offres****. »*

Propos introductif (2/2)



2 objectifs mis en avant par les acteurs et partagés par RTE :

- ✓ **Ne pas occasionner le développement de nouvelles capacités <u>superflues</u>** venant dégrader l'économie de capacités existantes
- ✓ Se traduire par un **bénéfice pour les consommateurs finaux**

1

Courbe de demande administrée

1.a

Courbe de demande administrée simulée

Un cadre règlementaire basé sur la décision de la Commission européenne(1/2)

Décision de la Commission européenne du 08.11.2016 sur le mécanisme de capacité français

Considérant 135:

*« La courbe de demande sera élaborée annuellement par RTE et approuvée par la CRE, et devra refléter la valeur de la nouvelle capacité **pour la collectivité**. Il s'agit en effet de s'assurer que le mécanisme de contractualisation pluriannuelle aura effectivement un impact positif pour les consommateurs. »*

→ Construire une courbe de demande administrée qui reflète le bénéfice pour la collectivité induit par l'émergence de nouveaux moyens.

→ Garantir que le dispositif de contractualisation pluriannuelle bénéficie effectivement aux consommateurs (coefficient d'abattement)

Un cadre règlementaire basé sur la décision de la Commission européenne (2/2)

Projet de décret sur le mécanisme de capacité

Article 2 :

« La courbe de demande administrée est élaborée par le gestionnaire du réseau de transport français […]. Pour chaque appel d'offres, la courbe de demande administrée garantit que la sélection de lauréats s'accompagne d'un bénéfice économique pour la collectivité. Un coefficient d'abattement peut être appliqué à la courbe de demande administrée, afin de minimiser le coût du dispositif pour les consommateurs »

→ Construire une courbe de demande administrée qui reflète le bénéfice pour la collectivité induit par l'émergence de nouveaux moyens.

→ Garantir que le dispositif de contractualisation pluriannuelle bénéficie effectivement aux consommateurs (coefficient d'abattement)

Objectifs de construction de la courbe de demande administrée

Contribuer à sécuriser les investissements…

La pertinence économique de nouvelles capacités dépend de l'évolution future des prix de l'énergie et de la capacité soumis à:

- Des incertitudes de long terme sur l'évolution du contexte énergétique (évolution de la demande, prix des combustibles, pénétration des EnR…).
- Des aléas de court terme (météo, indisponibilités des moyens de production…)

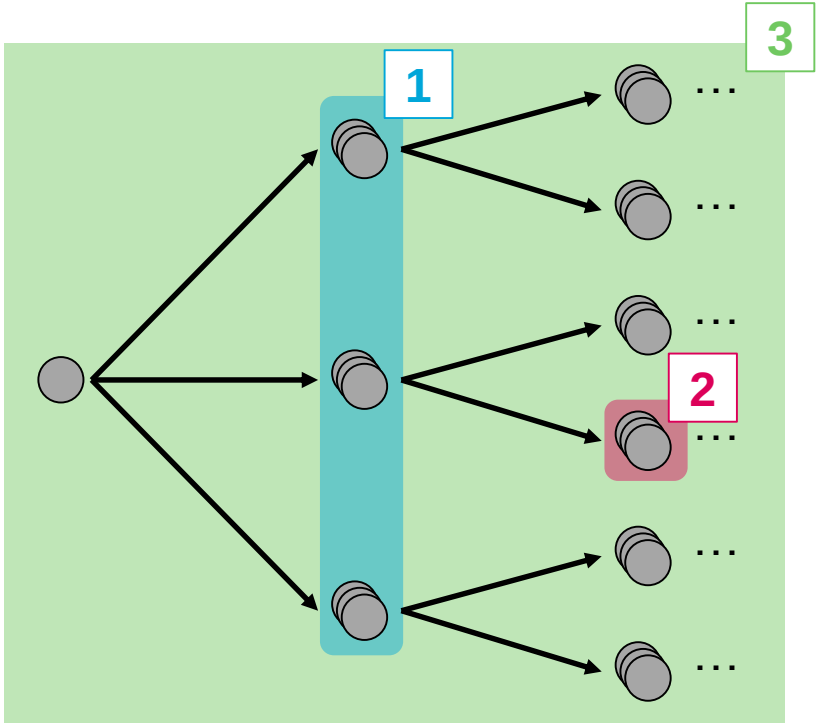
Le dispositif sécurise un revenus capacitaire en contrepartie d'une disponibilité sur la durée de sécurisation.

… A concurrence de la valeur qu'ils génèrent

Les capacités lauréates de l'appel d'offre devront conduire à une augmentation du surplus collectif. En particulier, le dispositif de sécurisation devra :

- Eviter un surdimensionnement du parc de production
- Eviter l'éviction de centrales existantes par de nouvelles centrales équivalentes bénéficiant du dispositif de sécurisation.

Méthodologie développée par RTE dans le cadre de l'analyse d'impact du mécanisme de capacité



1 Pour chacune des années, plusieurs visions possibles de l'évolution du contexte macro-économique (dynamique de la demande, pénétration EnR…)

2 Pour chacune des visions du contexte macro-économique, plusieurs scénarios d'aléas conjoncturels possibles (aléas météorologiques, indisponibilités…)

3 Optimisation des investissements et du dispatch sur l'ensemble de l'arbre

+ Représentation du dispositif de sécurisation en contraignant toute nouvelle capacité lauréate à être disponible sur 7 ans

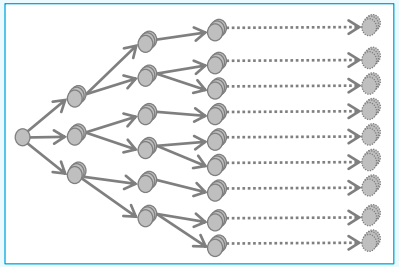
Architecture du modèle de construction de la courbe de demande administrée

Définition des hypothèses

- **Architecture de marché**
  - Obligation de capacité
  - Caps de prix éventuels
- **Hypothèses de contexte (calées sur le bilan prévisionnel et les éléments de la PPE)**
  - Scénarios de demande
  - Scénarios de production EnR
  - Coûts variables
  - Coûts fixes
  - …

Simulation de la dynamique de décisions en concurrence pure et parfaite et en avenir incertain

(modèle d'optimisation des investissements et du dispatch)

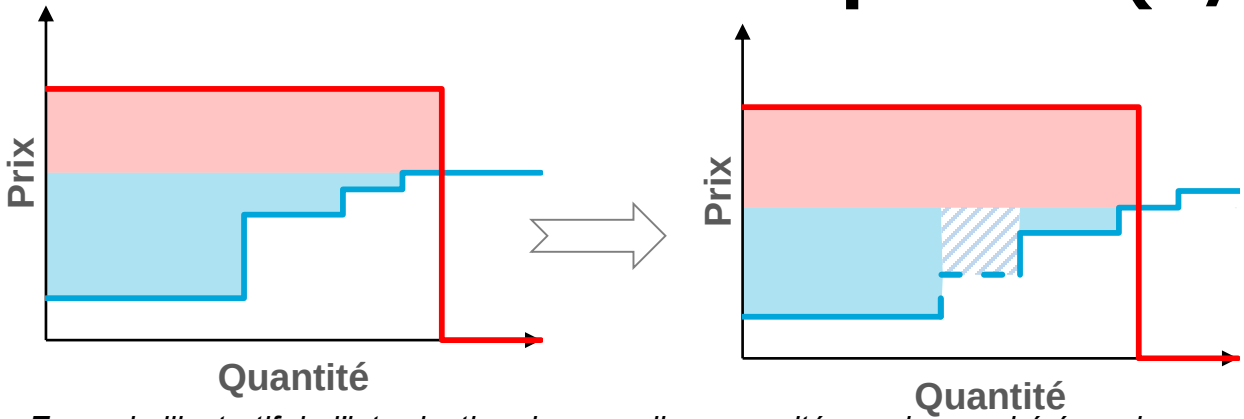


Augmentation δQ de la capacité installée en AL

Estimation du surplus collectif δW généré

Construction de la courbe de demande en fonction du volume contractualisé

Impacts théoriques de l'émergence de nouvelles capacités (1/2)



Exemple illustratif de l'introduction de nouvelles capacités sur le marché énergie

L'arrivée de nouvelles capacités se traduit par :

- Modification des décisions optimales ultérieures d'investissement et de dispatch
- Une modification du surplus collectif
- Des effets redistributifs entre consommateurs, exploitants de capacité existants et nouveaux arrivants.

Surplus consommateurs

Offres des capacités existantes

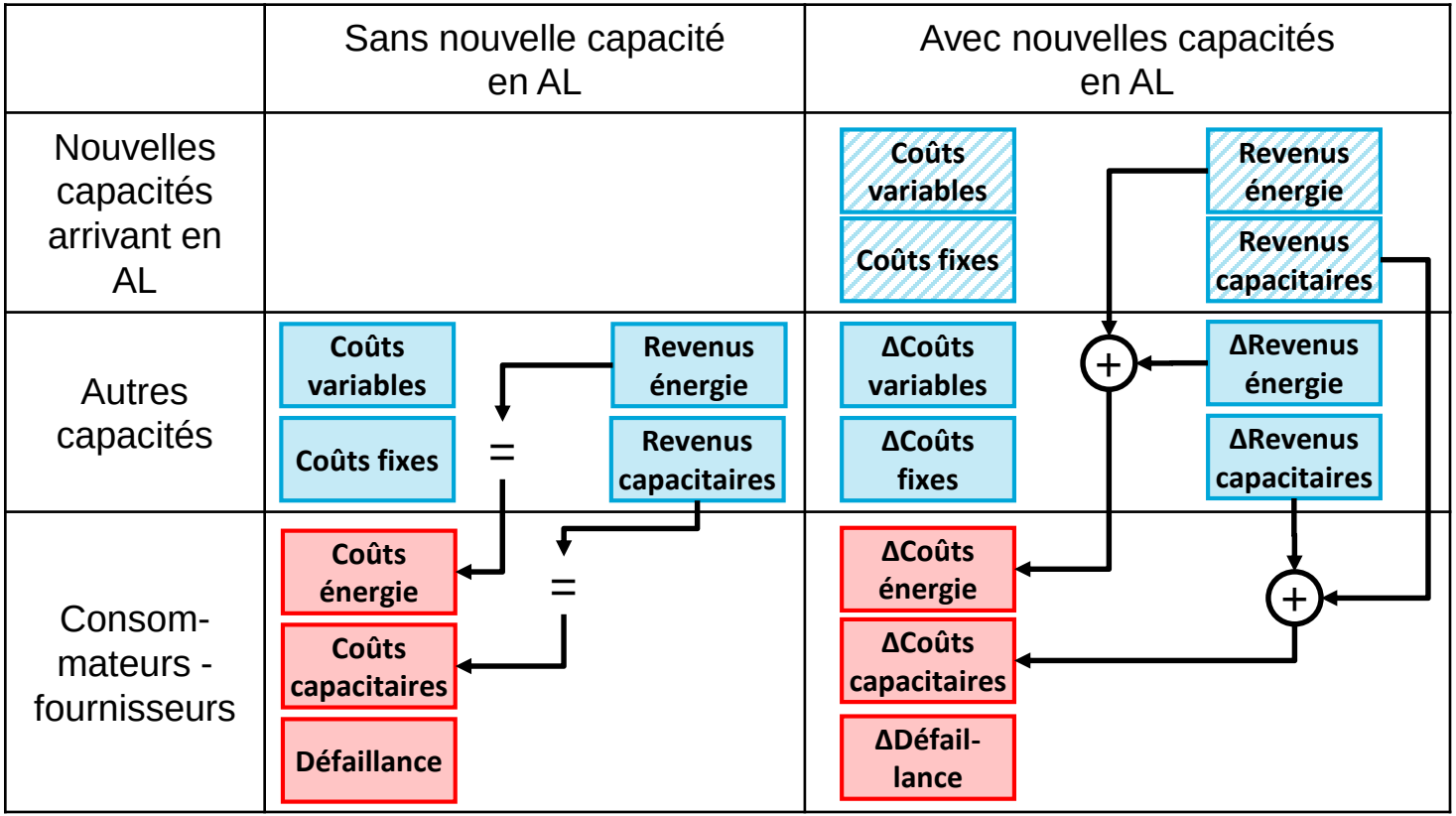
Offres des nouvelles capacités

Demande

Surplus capacités existantes

Surplus nouvelles capacités

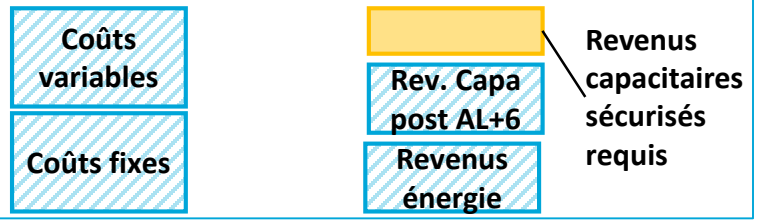
Impacts théoriques de l'émergence de nouvelles capacités (2/2)



Choix du périmètre de construction de la courbe de demande administrée (1/2)

	Avec nouvelles capacités en AL	
Nouvelles capacités arrivant en AL	Coûts variables Coûts fixes	Revenus énergie Revenus capacitaires
Autres capacités	ΔCoûts variables ΔCoûts fixes	ΔRevenus énergie ΔRevenus capacitaires
Consom-mateurs - fournisseurs	ΔCoûts énergie ΔCoûts capacitaires ΔDéfail-lance	

Périmètre recouvert par la partie « offre » de l'AOLT

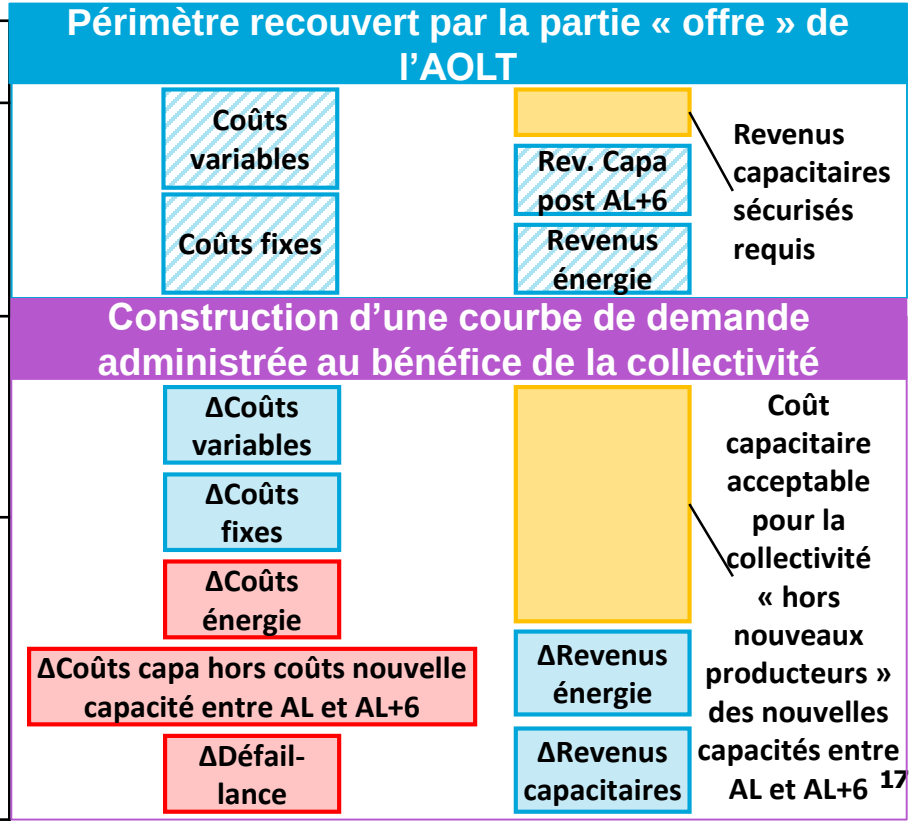


Construction d'une courbe de demande administrée au bénéfice exclusif de la communauté consommateur-fo sseur



Choix du périmètre de construction de la courbe de demande administrée (2/2)

	Avec nouvelles capacités en AL	
Nouvelles capacités arrivant en AL	Coûts variables Coûts fixes	Revenus énergie Revenus capacitaires
Autres capacités	ΔCoûts variables ΔCoûts fixes	ΔRevenus énergie ΔRevenus capacitaires
Consom-mateurs - fournisseurs	ΔCoûts énergie ΔCoûts capacitaires ΔDéfail-lance	



1.b

Courbe de demande administrée normalisée

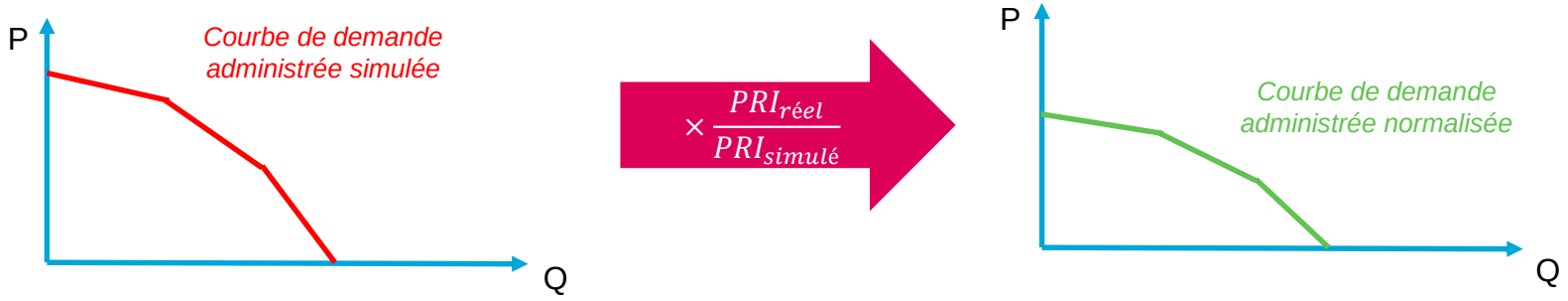
Rappels sur la normalisation de la courbe de demande administrée (1/1)

Décision de la Commission européenne:

« La compétitivité du prix est ensuite comparée avec un « prix de référence initial ». »

Conclusions de la concertation organisée durant l'été 2017

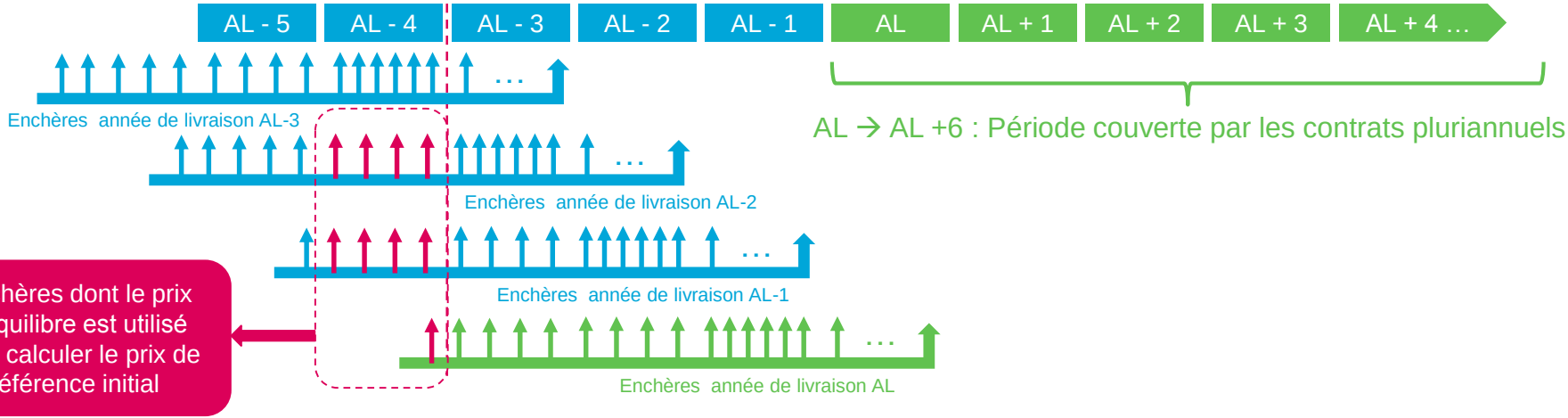
- Le recalage à l'aide du PRI doit permettre d'assurer une **cohérence entre les modélisations de RTE et les signaux de prix effectivement constatés sur le marché de capacité**
- Le PRI jouera le rôle d'un facteur de normalisation, **sans constituer pour autant un plafond de prix.**



Prix de référence initial en régime pérenne (1/3)

Considérant 133 de la Décision de la Commission européenne sur la mécanisme de capacité

*« Le prix de référence initial sera un prix pondéré de la capacité résultant non seulement de l'**enchère** organisée en AL-4 pour l'**année** de livraison AL, mais aussi des enchères organisées au cours de cette même année pour les années de livraison AL-2 et AL-1. »*



Prix de référence initial en régime pérenne (2/3)

Quelle pondération pour le Prix de Référence initial ?

*De par son rôle, la **robustesse** du PRI apparait comme un objectif central*

→ Afin de limiter la volatilité du PRI, RTE propose de procéder à une pondération par les volumes échangés.

Pondération différenciée des volumes échangés pour des AL distinctes ?

?

Les années de livraison proches de la période de livraison (i.e. AL-AL+6) reflètent des **valeurs de prix plus pertinentes** au vu de celles considérées dans la construction de la courbe de demande administrée.

Pour les années de livraison proches de la tenue de l'AOLT, le **marché dispose d'une meilleure visibilité** sur les contraintes effectives qui pèsent sur la sécurité d'approvisionnement.

Prix de référence initial en régime pérenne (3/3)

1

Au vu des conclusions développées dans le slide précédent, il pourrait être envisagé d'utiliser la pondération suivante pour le calcul du PRI:

$$PRI = \frac{\sum_{i=0}^{2} \alpha_{AL-i} \times \sum_{1 \leq k \leq NbEnchèresAL-i(AL-4)} P^*(k,AL-i) \times V^*(k,AL-i)}{\sum_{i=0}^{2} \sum_{1 \leq k \leq NbEnchèresAL-i(AL-4)} V^*(k,AL-i)}$$

$Avec: \alpha_{AL-2} + \alpha_{AL-1} + \alpha_{AL} = 1$

$P^*(k, AL-i)$ *le prix d'équilibre déterminé à la* $k^{ème}$ *enchère portant sur l'année* $AL-i$

$V^*(k, AL-i)$ *le volume d'équilibre déterminé à la* $k^{ème}$ *enchère portant sur l'année* $AL-i$

- → Êtes-vous **favorables à l'approche présentée pour le calcul du PRI en régime pérenne (pondération sur les volume et pondération possiblement distincte des volumes échangés d'une année de livraison à l'autre) ?**
- → Selon vous, quels coefficients de pondération devraient être prépondérants ?
- → **En lien avec la possible activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre ces réflexions pourraient affecter le calcul du PRI en régime pérenne?**

Prix de référence initial en régime transitoire (1/2)

En 2019, 3 AOLT seront organisés en régime transitoire. Ils couvriront les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027 et 2022-2028.

Parallèlement, en 2019 auront lieu des enchères pour les années de livraison 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

2 → Dans une perspective de robustesse et de représentativité du PRI, parmi les enchères organisées en 2019, RTE propose que **le calcul du PRI repose sur le résultats d'enchères portant sur au moins 3 années de livraison**.

→ S'agissant des années de livraison couvertes par la période de contractualisation de l'appel d'offres, RTE pourrait proposer une pondération uniforme des volumes échangés (i.e. $\alpha_{AL} = \alpha_{AL+1} = \cdots$).

Prix de référence initial en régime transitoire (2/2)

2

Pour les appels d'offres organisés en régime transitoire, RTE propose de calculer le PRI sur la base des enchères **organisées en 2019** suivantes:

- **AOLT 2020-2026**: Enchères couvrant les années de livraison 2020, 2021, 2022 et 2023.
- **AOLT 2021-2027**: Enchères couvrant les années de livraison 2021, 2022 et 2023.
- **AOLT 2022-2028**: Enchères couvrant les années de livraison 2021, 2022 et 2023 avec une pondération possiblement différente des volumes échangés pour l'année de livraison 2021.

→ **Les données que RTE envisage d'utiliser pour le calcul du PRI en régime transitoire vous semblent-elle pertinentes ?**

→ **Êtes-vous favorables à une pondération équivalente des volumes échangés pour les années de livraison couvertes par la période de contractualisation de l'AOLT ?**

→ **En lien avec la possible activation de la clause de revoyure, comment les évolutions évoquées dans le cadre de ces réflexions pourraient affecter le calcul du PRI en régime transitoire ?**

1.c

Courbe de demande administrée effective

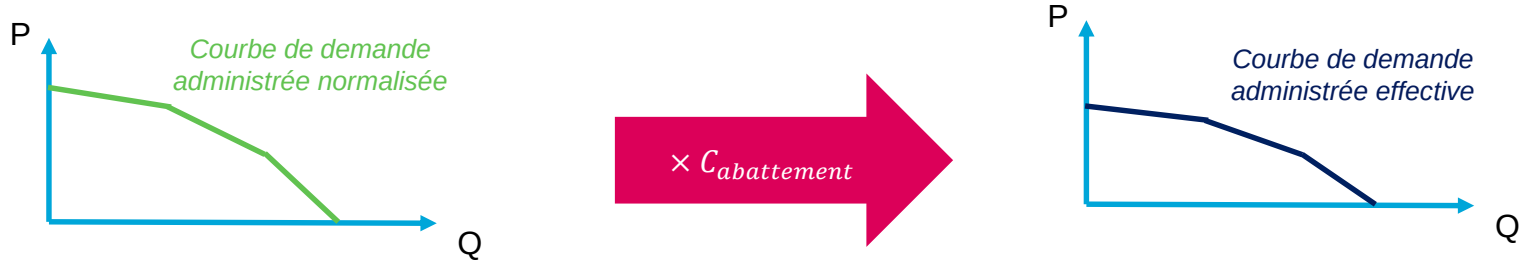
Abattement de la courbe de demande administrée normalisée (1/2)

Projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité

*« Pour chaque appel d'offres, le gestionnaire du réseau de transport français élabore un projet de courbe de demande administrée, qui **peut intégrer un coefficient d'abattement visant à garantir que le dispositif bénéficie aux consommateurs.** »*

Conclusions de la concertation organisée durant l'été 2017

- Possible introduction d'un **coefficient d'abattement** $C_{abattement}$ pour assurer que les consommateurs bénéficient de la réduction du risque induite par les contrats pluriannuels.
- Prévoir la possibilité pour les pouvoirs publics d'introduire, ponctuellement ou de manière pérenne, un tel coefficient si les conditions économiques ou les REX le requièrent



Abattement de la courbe de demande administrée effective (2/2)

Grands principes permettant d'abattre la courbe de demande administrée

3

Conformément aux conclusions de l'appel à contribution organisé l'été dernier, RTE propose de fixer le coefficient à une valeur arbitraire pour les premières années, et de le réévaluer, dans un second temps, à la lumière d'une étude détaillée.

A ce titre, deux possibilités pourraient être envisagées:

- $C_{abattement} = 1$, dans la perspective de ne pas déformer le signal renvoyé par la courbe de demande administrée;
- $C_{abattement} < 1$, dans la perspective de garantir le moindre coût du dispositif pour le consommateur.

→ **Quelle approche vous semble la plus satisfaisante ? Avez-vous des suggestions pour objectiver le détermination d'un coefficient d'abattement ?**



2

Calendrier des appels d’offres, construction de la courbe d’offre et clearing

2.a Calendrier des appels d’offres

Contraintes temporelles liées au cadre législatif et règlementaire (1/3)

Décision de la Commission européenne du 08.11.2016 sur le mécanisme de capacité français

Considérant 138: *« Les autorités françaises s'engagent à mettre en œuvre le dispositif pour une sélection des capacités en 2019 associée à une première participation effective des capacités sélectionnées pour l'année de livraison 2023. En outre, elles s'engagent à mettre en œuvre dès 2019 un dispositif transitoire de contrats pluriannuels, permettant de couvrir la période comprise entre 2020 et 2023. […]* ***en 2019, un dispositif « pérenne » pour l'année de livraison 2023 serait lancé mais également un dispositif transitoire pour les années de livraison 2020, 2021 et 2022. »***

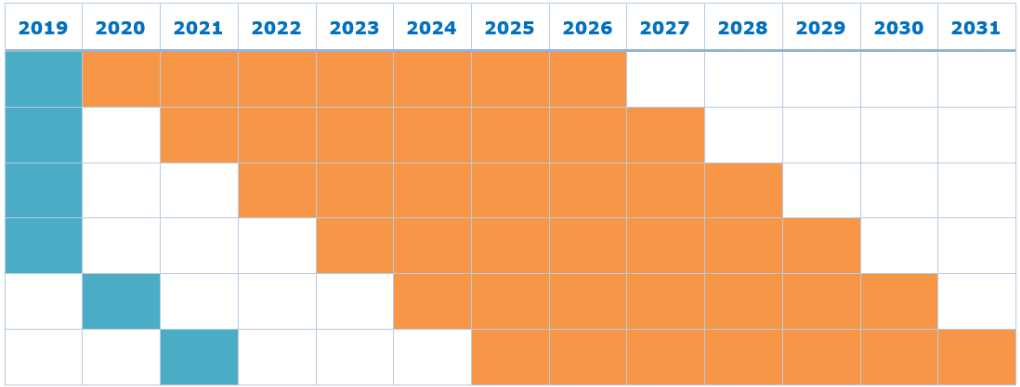


Tableau 1: Organisation de l'appel d'offres en régime transitoire

Conduite de l'Appel d'Offres

Période de livraison maximum correspondant à l'Appel d'Offres

…

Contraintes temporelles liées au cadre législatif et règlementaire (2/3)

Normalisation de la courbe de demande administrée simulée

En régime pérenne, les résultats de la dernière enchère de l'année AL - 4 sont nécessaires au calcul du PRI. En régime transitoire, les résultats de la dernière enchère organisée en 2019 sont nécessaires au calcul du PRI.

→ La dernière enchère relative au mécanisme de capacité ayant lieu lors de la première moitié du mois de décembre, **le dépouillement ne pourra avoir lieu avant la mi-décembre de l'année durant laquelle se déroule l'appel d'offres**.

Délais relatifs au dépouillement

Délai RTE

→ RTE propose d'introduire dans les Règles un délai d'au moins 2 semaines à compter de la fermeture du guichet de l'appel d'offres pour transmettre au ministre chargé de l'énergie le compte rendu mentionné à l'article 80 du présent décret (prix garanti et proposition des offres à retenir).

Délai ministre chargé de l'énergie

→ Le décret précise que le ministre chargé de l'énergie dispose d'un délai d'un mois après transmission du compte rendu pour désigner les candidats retenus, les aviser et aviser les candidats du rejet de leur offre.

Contraintes temporelles liées au cadre législatif et règlementaire (3/3)

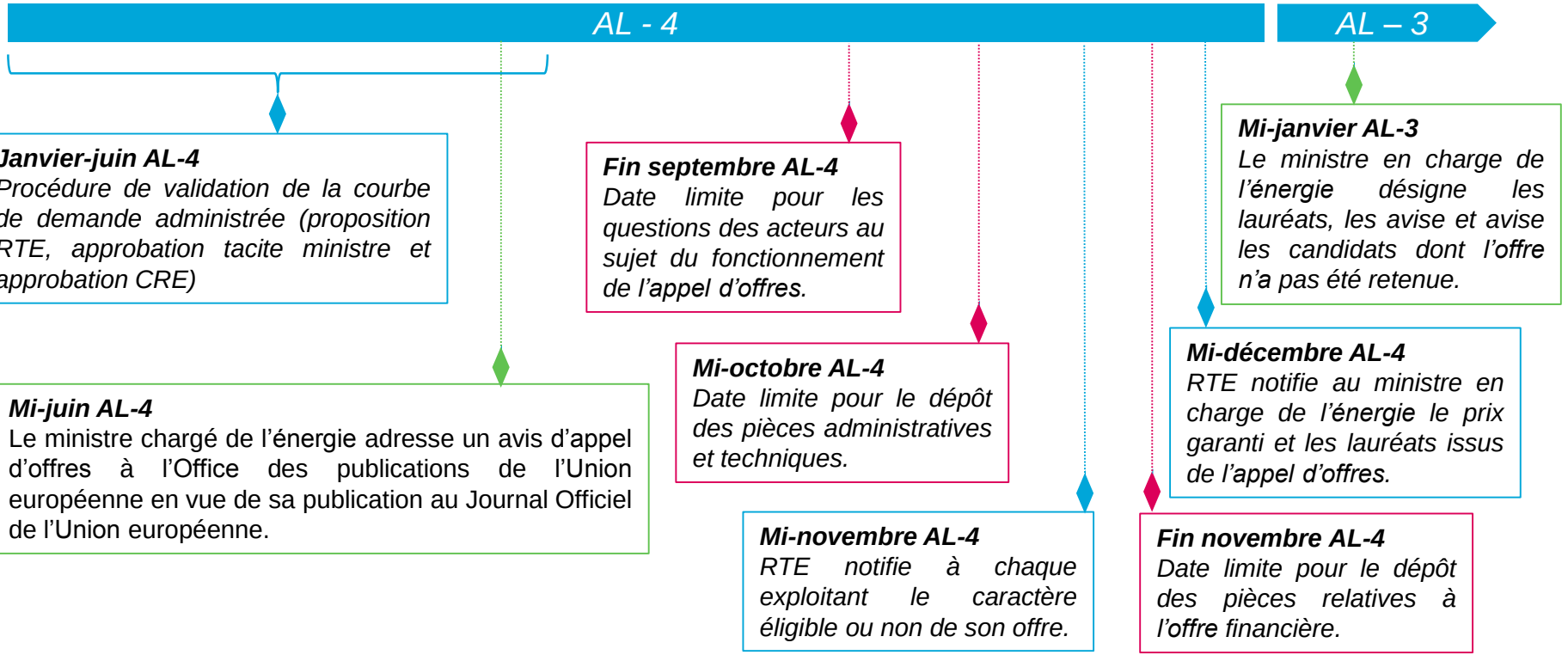
Directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Article 8:

> *« Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande font l'objet d'une* ***publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.*** *»*

NB: Cette disposition pourrait être supprimée du nouveau projet de directive, en cours de négociation entre le Parlement Européen et le Conseil de l'Union européenne (Clean Energy Package).

Calendrier envisagé de l'appel d'offres en régime pérenne (1/1)



Calendrier envisagé de l'appel d'offres en régime transitoire (1/1)

4

Au vu des contraintes associées au calcul du PRI, RTE pourrait proposer de maintenir la même temporalité que pour le régime pérenne, en remplaçant AL-4 par 2019.

Pour la notification des possibles lauréats à l'appel d'offres couvrant la période de contractualisation 2020-2026, RTE pourrait introduire dans les règles des délais « accélérés » pour la notification des lauréats, afin d'accroitre la visibilité des possibles candidats retenus.

RTE pourrait également prévoir de repousser la date limite de certification des possibles lauréats de l'appel d'offres couvrant la période de contractualisation 2020-2026, pour l'année de livraison 2020.

→ **Êtes-vous favorables à l'approche proposée par RTE ?**

2.b

Procédure de qualification (conditions d’éligibilité)

Point d'information sur les conditions d'éligibilité prévues par le décret (1/1)





Conditions relatives aux nouvelles installations de production:

1. installation située sur le territoire de la France métropolitaine continentale;
2. ne bénéficie pas d'un mécanisme de soutien public (OA, garanties d'origine et compléments de rémunération);
3. ne pas être certifiée, de manière agrégée ou séparément, pour toute année de livraison antérieure à la période de contractualisation prévue par l'appel d'offre;
4. ne doit pas avoir fait l'objet d'une convention de raccordement (ou d'avenant à la convention de raccordement dans le cas de l'ajout d'une installation sur un site existant) dont la signature serait intervenue antérieurement à la désignation des lauréats de l'appel d'offres;

Conditions relatives aux sites de soutirage qui composent une capacité d'effacement (par AL):

1. sites de soutirage situés sur le territoire de la France métropolitaine continentale;
2. sites de soutirage n'ayant pas valorisé leur capacité d'effacement à travers le MA ou NEBEF avant publication du décret;
3. sites n'ayant pas perçu de rémunération sur une durée supérieure à 6 années cumulées dans le cadre de l'AOE et de l'AOLT;
4. sites ne cumulant pas les rémunération de l'AOE, et du versement mutualisé et/ou de plusieurs AOLT pour une AL donnée;
5. sites présents dans une unique capacité d'effacement candidaté à l'AOLT pour une période de contractualisation donnée.

Conclusions de la concertation organisée lors de l'été 2017 (1/1)

Propositions RTE et retours de l'appel à contribution

La majorité des acteurs avaient souligné la nécessité d'une période de qualification au cours de laquelle l'éligibilité des capacités souhaitant participer au dispositif serait évaluée. En l'espèce, cette disposition a été reprise à l'article 78 du décret.

A l'issue de l'appel à contribution, plusieurs pistes de réflexion avaient été identifiées:

- garantir la **crédibilité du dispositif** et éviter des participations purement spéculatives à l'enchère;
- **se prémunir vis-à-vis d'éventuels risques pour la sécurité d'approvisionnement** liés à des annonces de développements de nouvelles capacités qui ne seraient pas suivies d'effet;
- **prévoir dans le dossier de qualification, un calcul de marges de tolérance venant modérer l'application des pénalités prévues par le dispositif**;
- organisation de **la procédure de qualification peu de temps avant l'enchère**, pour disposer d'une visibilité suffisante sur les éléments techniques du projet.

Dossier de qualification: dépôt des pièces administratives et techniques (1/1)

Article R335-78 du code de l'énergie

*« Toute offre comprend une **description technique du projet […]**»*

Les candidats à l'appel d'offre long terme devront transmettre un dossier contenant un certain nombre d'éléments techniques (description du projet, calendrier prévisionnel et date de mise en service, puissance installée ou puissance souscrite des sites de l'EDC, NCC prévisionnel, niveau d'émission CO2) et administratifs, explicités dans le cahier des charges.

Toute offre accompagnée d'un dossier technique incomplet sera considérée comme inéligible.

Comme précisé dans le calendrier de l'AOLT, la date limite de dépôt des pièces administratives et techniques serait fixée 1 mois et demi avant la clôture de l'appel d'offre, afin que RTE puisse notifier les candidats du caractère éligible de leur offre deux semaines avant la fermeture de l'appel d'offres.

Spécification des conditions d'éligibilité pour les capacités d'effacement (1/2)

Garantir la fiabilité des offres présentées par des capacités d'effacement

5

Dans le cadre de la participation d'une capacité d'effacement au dispositif de contractualisation pluriannuelle, les capacités d'effacement ne disposent pas nécessairement d'une visibilité suffisante pour déclarer la composition de l'EDC candidate pour toute la période de contractualisation.

→ Dans la perspective de contractualiser des offres fiables tout en s'adaptant aux contraintes des opérateurs d'effacement, RTE pourrait demander aux capacités d'effacement de présenter une composition d'EDC indicative pour l'année de livraison AL, sous réserve de l'accord de principe des sites de soutirage qui composent la liste de sites. **Cette approche vous semble t-elle applicable dans le cadre de l'AOLT ?**

Si cette disposition ne devait pas être retenue, une solution alternative serait de moduler le plafond des garanties bancaires réclamées aux capacités d'effacement dans le cadre de l'AOLT.

Spécification des conditions d'éligibilité pour les capacités d'effacement (2/2)

Contractualisation partielle d'une nouvelle EDC d'effacement

6

- Tous les sites qui composent l'EDC d'effacement lauréate devront respecter les conditions d'éligibilité explicitées par le décret, et ce durant toute la période de contractualisation.

- En cas de contractualisation partielle de l'EDC candidate, le titulaire de l'EDC devra chaque année désigner les sites qui remplissent l'engagement pris par l'EDC dans le cadre de l'AOLT, afin de tenir à jour nombre d'année de droit dont dispose chaque site (6 maximum/site). Le niveau de capacité auquel s'est engagé la capacité lauréate dans le cadre de l'AOLT devra être atteinte en appliquant à la puissance souscrite des sites déclarés le plafond sur la contrainte de stock (< 0.7).

A quelle date vous semble t-il pertinent d'effectuer cette déclaration pour chaque année de livraison ?

Cas de l'augmentation de la puissance installée d'au moins 20% (1/1)

Projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité

Article 74:

« Sont également éligibles à l'appel d'offres […] les installations de production qui se voient délivrer une nouvelle autorisation administrative d'exploiter du fait d'une augmentation de leur puissance installée d'au moins 20%, comme mentionné à l'article L. 311-1 du code de l'énergie, à la condition que ces évolutions entrent en service au cours de la première année de livraison couverte par le contrat pluriannuel. »

8

Afin de limiter les effets d'aubaine, RTE pourrait limiter la participation de ces installations de production à la hauteur de l'augmentation de la puissance installée. Ainsi, le volume de capacité certifiée proposé dans le cadre de l'appel d'offres devra être inférieur à la borne supérieure du tunnel de certification qui s'appliquera uniquement à la variation de puissance installée.

Êtes-vous favorables à l'approche proposée par RTE ?

Cas d'une modification de la source d'énergie primaire d'une installation de production (1/1)

Projet de décret relatif au mécanisme d'obligation de capacité

Article 74:

« Sont également éligibles à l'appel d'offres, les installations de production qui se voient délivrer une nouvelle autorisation administrative d'exploiter du fait […] d'une modification de leur source d'énergie primaire, comme mentionné à l'article L. 311-1 du code de l'énergie, à la condition que ces évolutions entrent en service au cours de la première année de livraison couverte par le contrat pluriannuel »

9

Afin de limiter les effets d'aubaine, RTE pourrait limiter la participation de ces installations de production à la hauteur de la puissance installée qui change de source d'énergie primaire. Ainsi, le volume de capacité certifiée proposé dans le cadre de l'appel d'offres devra être inférieur à la borne supérieure du tunnel de certification qui s'appliquera uniquement à la part de puissance installée concernée par le changement de source d'énergie primaire.

Êtes-vous favorables à l'approche proposée par RTE ?

Participation aux appels d'offres en régime transitoire (1/1)

10

Pour rappel, en 2019, quatre appels d'offres seront organisés, couvrant les périodes de contractualisation 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029.Une capacité donnée ne peut pas bénéficier de l'AOLT sur plusieurs périodes de livraison.

Au vu des contraintes de calendrier associées à l'organisation de quatre appels d'offres en 2019, il est envisagé de **limiter la participation des nouveaux moyens de capacité à un des quatre appels d'offres.**

En l'espèce, un site de soutirage respectant les conditions d'éligibilité explicitées par le décret, ne pourrait pas participer à la composition indicative de plusieurs offres proposées dans le cadre d'un appel d'offre organisé dans le cadre de l'AOLT.

L'approche proposée par RTE vous semble t-elle proportionnée ?

2.c Offre financière et clearing

Structure des offres: pièces relatives à l'offre financière (1/2)

Article R335-78 du code de l'énergie

« Toute offre comprend […] ***le montant de garanties de capacité associé au projet sur lequel le candidat s'engage et un prix d'offre exprimé en euro par garantie de capacité****. Une offre peut porter sur* ***tout ou partie d'un projet de capacité éligible et peut mentionner ou non, qu'en cas de sélection partielle de la capacité offerte****, l'offre demeure valable pour la capacité partiellement retenue. L'offre indique, le cas échéant, le volume minimal de capacité devant être retenu. »*

Les candidats à l'appel d'offre long terme devront transmettre un dossier contenant un certain nombre d'éléments techniques (description du projet, calendrier prévisionnel et date de mise en service, puissance installée ou puissance souscrite de l'EDC, NCC prévisionnel) et administratifs.

Par ailleurs, les acteurs pourront structurer leur offre en précisant les éléments suivants:

- Le volume minimal $V_{\min_contractualisable}$ en dessous duquel la capacité ne pourra pas être contractualisée;
- Le volume maximal contractualisable $V_{\max_contractualisable}$;
- Le niveau de prix en €/GC sur lequel l'acteur souhaite se positionner.

Volume de capacité maximal auquel une capacité candidate s'engage (1/1)

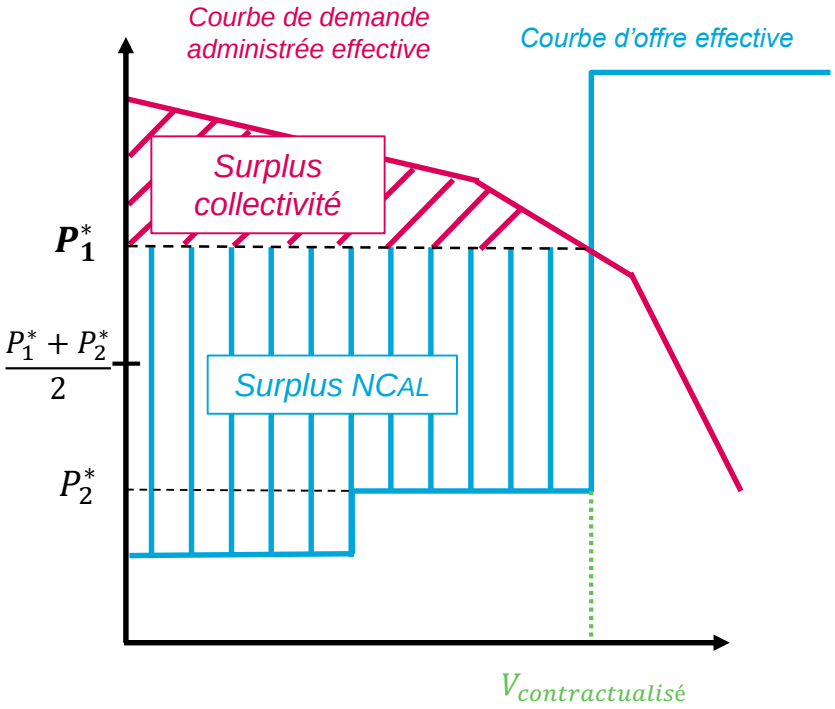
Afin de garantir la crédibilité du dispositif, le volume maximal de capacité auquel une capacité candidate peut s'engager devra être inférieur à la borne supérieur du tunnel de certification pour les installations de production et intégrer le plafond sur les contraintes de stock pour les capacités d'effacement (appliqué à la composition indicative déclarée par la capacité d'effacement) .

11 Au vu du peu de visibilité dont une nouvelle capacité dispose quatre ans avant l'année de livraison, les demandes de dérogation au tunnel ne seraient pas considérées.

Êtes-vous favorables à l'approche présentée ci-dessus ? Vous semble t-elle suffisante pour garantir que les volumes proposés par les candidats soient crédibles vis-à-vis des projets présentés par les candidats ?

Clearing (1/4)

Cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre entre 2 paliers d'offre



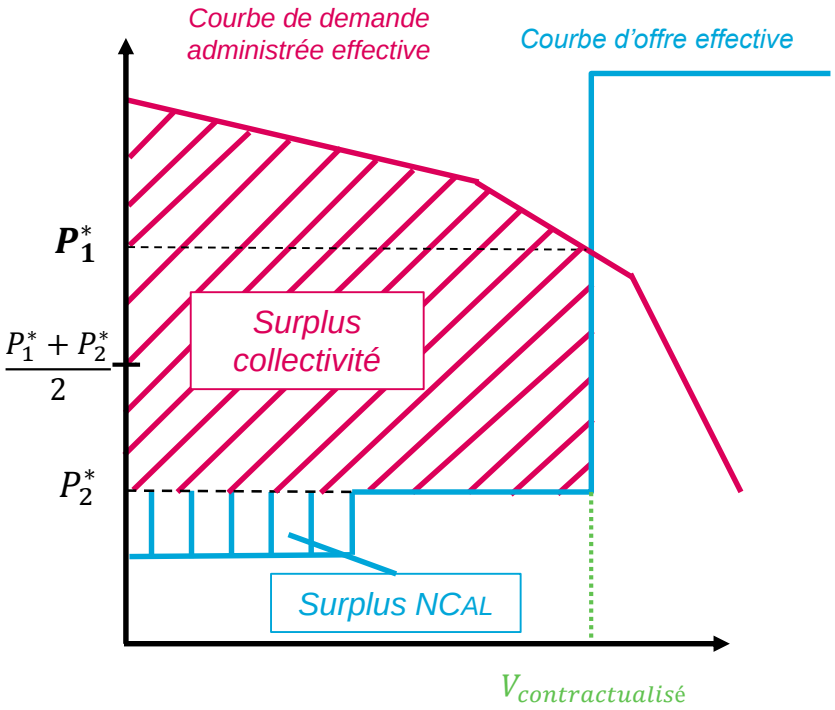
Dans ce cas de figure, RTE s'interroge sur le prix d'équilibre à retenir, les valeurs comprises entre P_1^*et P_2^*modifiant uniquement la répartition du surplus entre les nouvelles capacités et les anciennes capacités.

12

→ **Option 1: Le prix garanti s'établit à P_1^***

Clearing (1/4)

Cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre entre 2 paliers d'offre



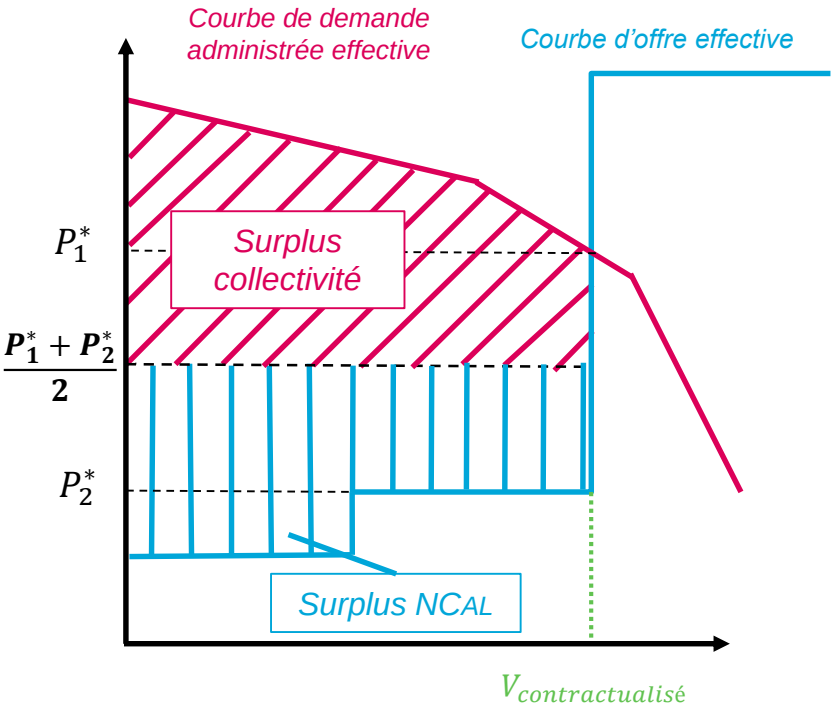
Dans ce cas de figure, RTE s'interroge sur le prix d'équilibre à retenir, les valeurs comprises entre P_1^*et P_2^*modifiant uniquement la répartition du surplus entre les nouvelles capacités et les anciennes capacités.

12

- → Option 1: Le prix garanti s'établit à P_1^*
- → **Option 2: Le prix garanti s'établit à P_2^***

Clearing (1/4)

Cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre entre 2 paliers d'offre



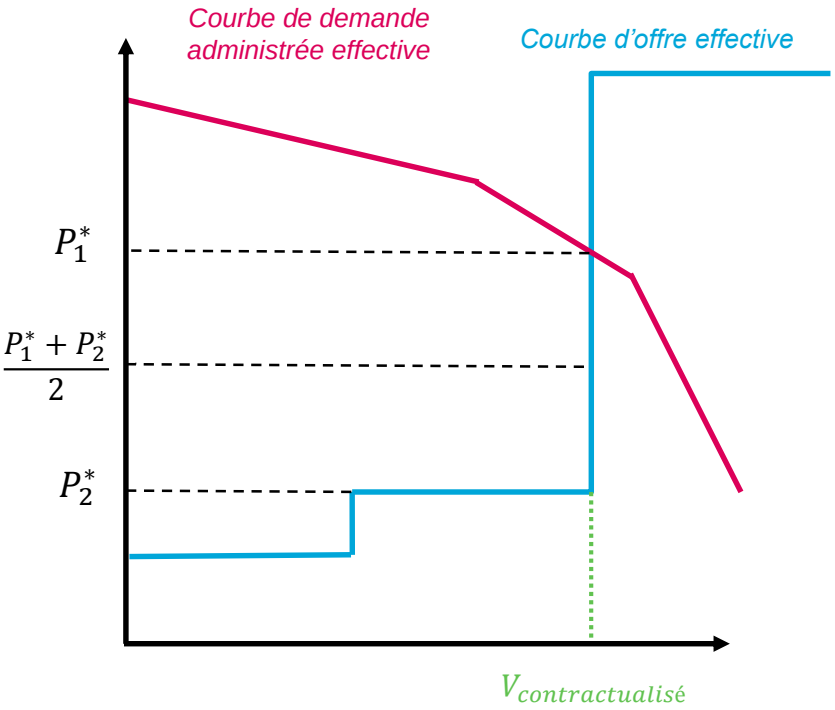
12

Dans ce cas de figure, RTE s'interroge sur le prix d'équilibre à retenir, les valeurs comprises entre P_1^*et P_2^*modifiant uniquement la répartition du surplus entre les nouvelles capacités et les anciennes capacités.

- Option 1: Le prix garanti s'établit à P_1^*
- Option 2: Le prix garanti s'établit à P_2^*
- **Option 3: le prix garanti s'établit à $\frac{P_1^*+P_2^*}{2}$**

Clearing (1/4)

Cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre entre 2 paliers d'offre



12

Dans ce cas de figure, RTE s'interroge sur le prix d'équilibre à retenir, les valeurs comprises entre P_1^*et P_2^*modifiant uniquement la répartition du surplus entre les nouvelles capacités et les anciennes capacités.

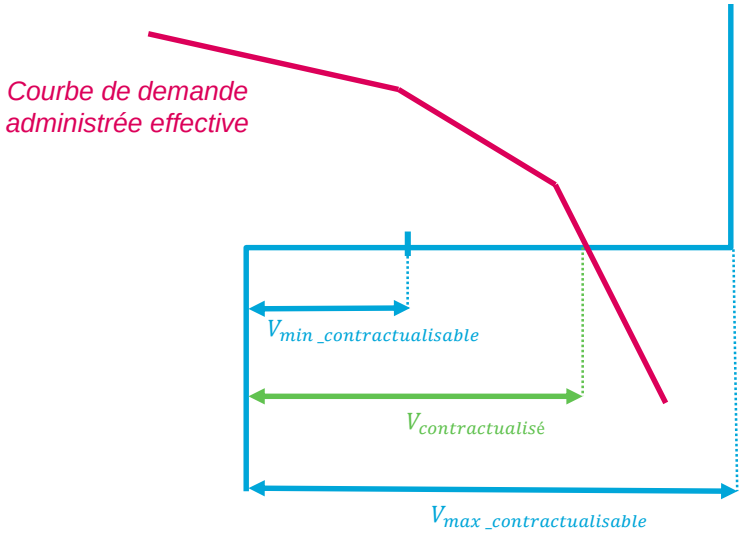
- Option 1: Le prix garanti s'établit à P_1^*
- Option 2: Le prix garanti s'établit à P_2^*
- Option 3: le prix garanti s'établit à $\frac{P_1^*+P_2^*}{2}$

Quelle répartition du surplus vous semble la plus pertinente ?

Clearing (2/4)

Article R335-78 du code de l'énergie

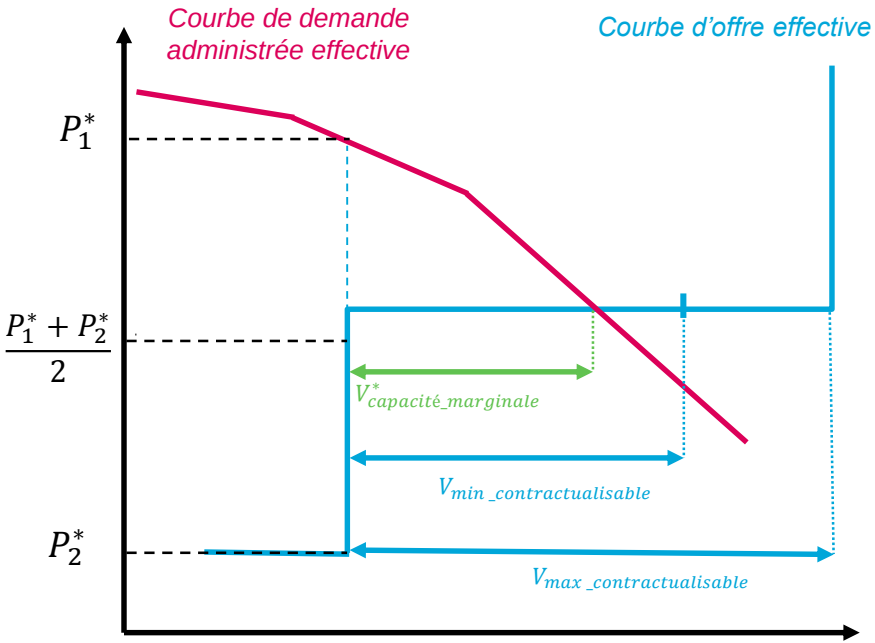
Le décret introduit la notion de Volume Minimal à partir duquel l'exploitant de nouvelle capacité accepte d'être contractualisé dans le cadre de l'AOLT. Cette notion permet de traiter le clearing des capacité dans le cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre sur un palier d'offre entre $V_{\min_contractualisable}$ et $V_{\max_contractualisable}$:



Si la courbe de demande croise un palier d'offre entre les valeurs $V_{\min_contractualisable}$ et $V_{\max_contractualisable}$ renseignées par l'offreur concerné, alors l'intersection entre les courbes d'offre et de demande indique le volume d'offre contractualisé avec la capacité marginale.

Clearing (3/4)

Cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre sur un palier d'offre tel que $V^*_{capacitémarginale} < V_{\min_contractualisable}$ (1/3)



13

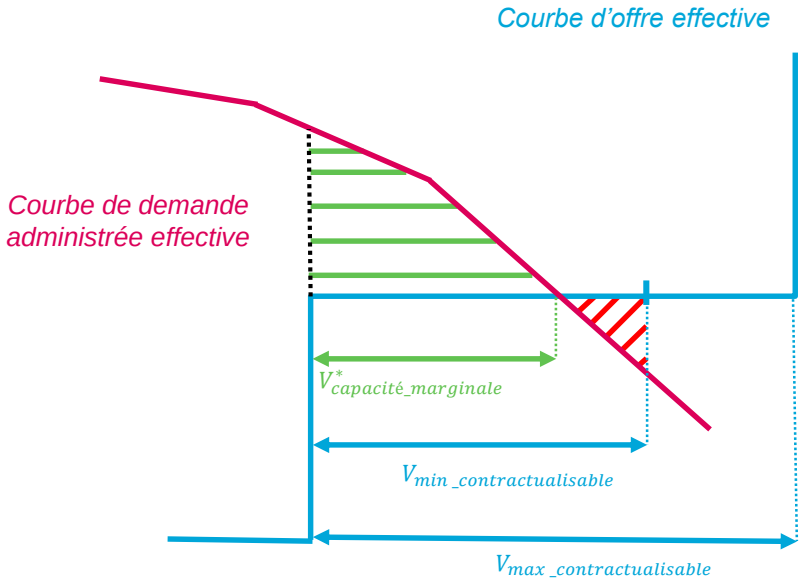
Lors de la concertation organisée en été 2017, deux options ont été envisagées:

Option 1: Décider systématiquement de ne pas retenir la capacité marginale.

→ On est ramené au cas précédent avec P_1^* et P_2^*.

Clearing (3/4)

Cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre sur un palier d'offre tel que $V^*_{capacitémarginale} < V_{\min_contractualisable}$ (2/3)



13

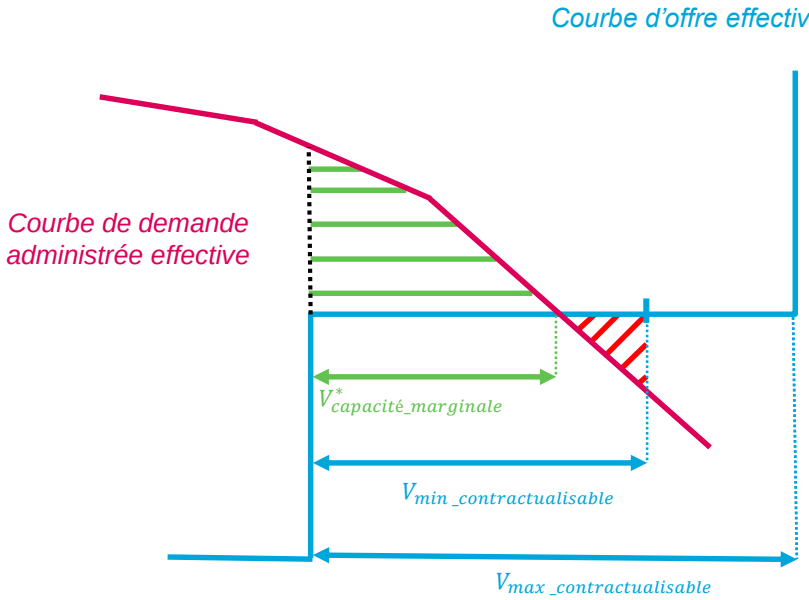
Lors de la concertation organisée en été 2017, deux options ont été envisagées:

Option 1: Décider systématiquement de ne pas retenir la capacité marginale.

Option 2: Effectuer un test de valorisation collective pour arbitrer entre le fait de ne pas retenir la capacité marginale ou la contractualiser au volume $V_{min_contractualisable}$.

Clearing (3/4)

Cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre sur un palier d'offre tel que $V^*_{capacitémarginale} < V_{\min_contractualisable}$ (3/3)



13

Lors de la concertation organisée en été 2017, deux options ont été envisagées:

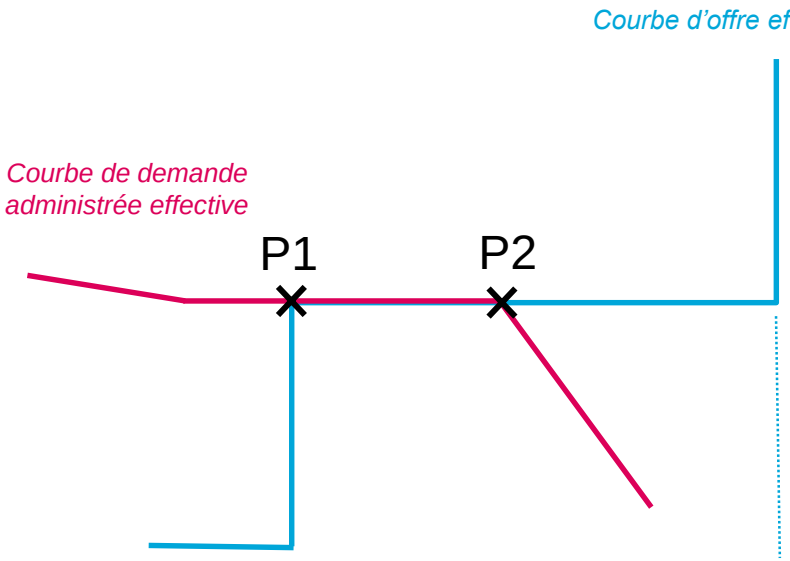
Option 1: Décider systématiquement de ne pas retenir la capacité marginale.

Option 2: Effectuer un test de valorisation collective pour arbitrer entre le fait de ne pas retenir la capacité marginale ou la contractualiser au volume $V_{min_contractualisable}$

Quelle approche vous semble la plus pertinente ?

Clearing (4/4)

Cas où la courbe de demande croise la courbe d'offre en une infinité de points



14

Quels volume doit être contractualisé ?

Option 1: Le premier point d'intersection P1 entre la courbe de demande administrée effective et la courbe d'offre.

Option 2: Le dernier point d'intersection P2 entre la courbe de demande administrée effective et la courbe d'offre.

Quelle disposition vous semble la plus pertinente ?



3

Contrats pour différence, fonds du dispositif et règlement des pénalités

3.a

Fonctionnement du contrat pour différence

Fonctionnement du contrat pour différence (1/2)

Flux liés à la **sécurisation des revenus** pour les exploitants

- prix garanti > PRM : **Compensation du delta** pour les exploitants de capacité sélectionnés
- PRM > prix garanti : **Rétrocession du delta** par les exploitants de capacité sélectionnés

Autres flux

- **Recouvrement des pénalités** dues par les exploitants
- **Eventuel défaut d'un acteur**

+

Mise à contribution des acteurs obligés pour répondre aux éventuels besoins de financement

Fonctionnement du contrat pour différence (2/2)

16

→ La rémunération pour différence étant calculée comme la différence entre le Prix Garanti et l'actuel PRM, les acteurs contractualisés dans le cadre du présent dispositif sont incités adopter un comportement concurrentiel afin de maximiser leurs revenus.

Par ailleurs, afin d'assurer un niveau de transparence utile à la formation salutaire du prix sur les sessions de marché organisé, il pourrait être envisagé d'introduire une obligation, pour les capacités contractualisées dans le cadre de l'AOLT, de déclarer publiquement chaque fois qu'elles prévoient de mettre leurs garanties de capacité en vente sur les enchères de type « uniform double sided blind auction ».

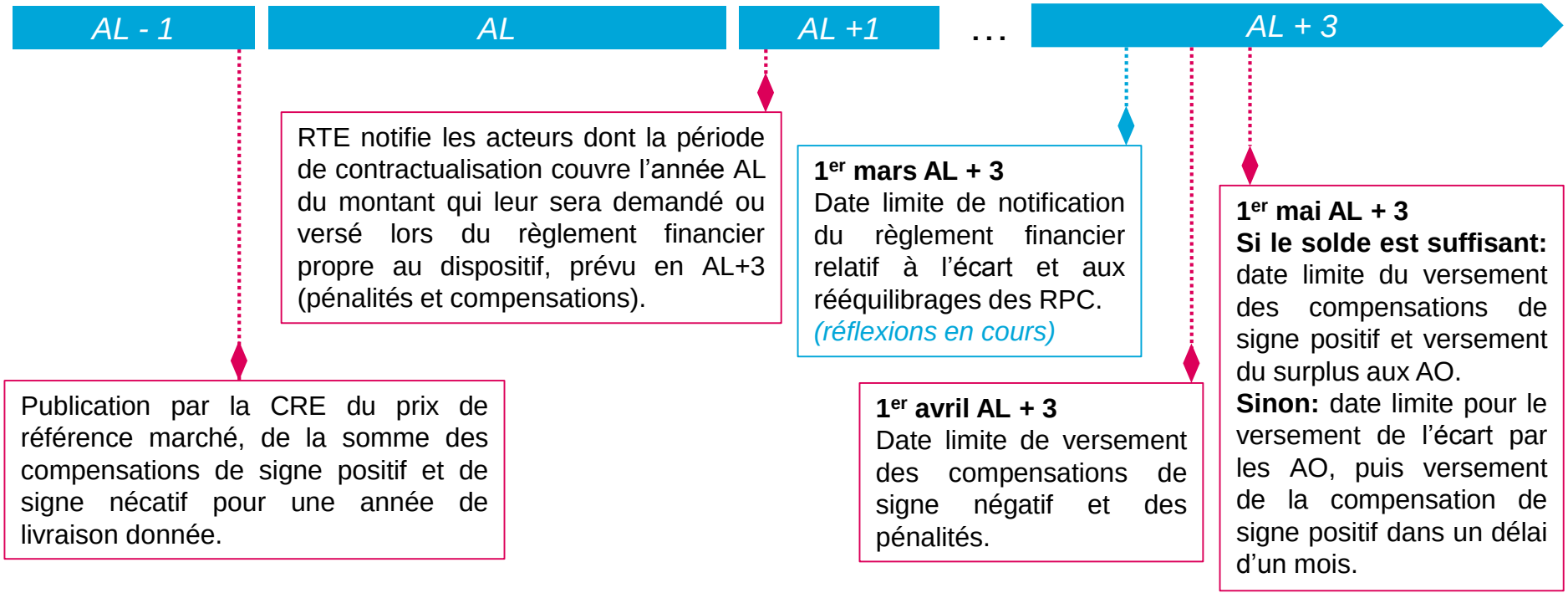
Cette proposition vous semble t-elle pertinente ?

3.b Fonds du dispositif

Fonctionnement du « fonds du dispositif de contractualisation pluriannuelle »(1/1)

Fonds neutralisé par année de livraison	Plusieurs appels d'offres alimentent le même fonds pour une année de livraison donnée (jusqu'à 7 appels d'offres en régime pérenne)
Financement du dispositif	• Eventuels besoins de financement à la charge des AO *au prorata* de leurs obligations • Affectation des éventuels surplus aux AO suivant la même règle
Gestion du risque de contrepartie	• Encaissement préalable à tout décaissement • Défaut d'un acteur à la charge de la communauté des acteurs obligés
Temporalité & visibilité	• Publication avant AL par la CRE des possibles flux associés au dispositif • Notification en AL+1 par RTE du montant en € dû pour l'AL donnée par/aux acteurs contractualisés (compensations et pénalités) • Règlement financier propre au dispositif prévu en même temps que le règlement financier du reste du mécanisme de capacité.

Calendrier relatif au règlement financier propre au dispositif de contractualisation pluriannuelle (1/1)



3.c

Régime des pénalités propres au dispositif

Synthèse de la concertation organisée en été 2017 (1/2)

Trois risques identifiés

- Risque d'abandon du projet
- Risque de non livraison d'une partie de la capacité
- Risque de retard dans la finalisation du projet

Nécessité d'un **régime de pénalités propre au dispositif** pour :

⇒ **assurer la crédibilité du dispositif**

⇒ apporter des garanties supplémentaires en termes de **sécurité d'approvisionnement**

Garanties bancaires nécessaires pour se prémunir du risque de contrepartie

Conciliation de deux impératifs contradictoires

Risque de détérioration de l'attractivité du dispositif, en particulier pour les nouveaux entrants

Synthèse de la concertation organisée en été 2017 (2/2)

Premières lignes directrices retenues dans le cadre de la concertation:

- Importance **d'éviter tout risque d'arbitrage *a posteriori*** en prévoyant des pénalités plus sévères pour l'abandon d'un projet
- **Pénalité additionnelle d'exclusion pour les appels d'offres à venir**
- **Nécessité de prévoir un régime de pénalités proportionné, prenant en compte les réalités inhérentes au développement de nouveaux projets industriels:**
  - Modulation des pénalités en deçà de marges de tolérance sur le volume (+/- xx% du NCC) et le délai de mise en service (+/- XX mois)
  - Modulation des pénalités de retard si l'acteur démontre avoir fait ses meilleurs efforts pour respecter ses engagements

Modalités d'application des pénalités pour les capacités contractualisées (1/4)

Article 81 du projet de décret 2018 sur le mécanisme de capacité

*« **Les contrats** conclus avec les candidats retenus **prévoient les pénalités dues par ces derniers, en cas de non-exécution partielle ou totale des engagements** décrits dans l'offre soumise ou dans le cahier des charges de l'appel d'offres.*
[…]
***Les formules** permettant le calcul des pénalités applicables **sont précisées dans le cahier des charges de chaque appel d'offres** sur la base de dispositions prévues dans les règles du mécanisme de capacité mentionnées à l'article R. 335-1. »*

Les modalités d'application des pénalités seront explicitées dans les règles et les formules permettant le calcul des pénalités applicables seront précisées dans le cahier des charges.

Des garanties bancaires seront demandées aux capacités lauréates afin de couvrir l'éventuel paiement de pénalités. **Dans l'objectif de préserver l'attractivité du dispositif pour les nouveaux arrivants, le montant des garanties bancaires requis par RTE sera plafonné.**

Modalités d'application des pénalités pour les capacités contractualisées (2/4)

Un mécanisme de pénalité complémentaire au rééquilibrage et règlement des écarts

Conclusions de la concertation organisée durant l'été 2017

- Dans le respect des objectifs de simplicité et afin de minimiser les impacts sur le marché, RTE a proposé que les capacités contractualisées dans le cadre de l'AOLT soient soumises au même régime de rééquilibrage et de règlement des écarts que les capacités certifiées par ailleurs. **La concertation menée lors de l'été 2017 a permis de valider cette approche.**

- Le régime de pénalité devra être construit de telle sorte:
  - qu'une capacité indisponible en dépit de son engagement de disponibilité conclu à travers l'AOLT ne puisse pas tirer de bénéfice du mécanisme de capacité. La formule de calcul des pénalités devra également intégrer un facteur incitatif;
  - que les garanties bancaires demandées soient mesurées afin que le dispositif reste accessible aux nouveaux entrants;
  - que les capacités contractualisées disposent d'une marge de tolérance.

Modalités d'application des pénalités pour les capacités contractualisées (3/4)

Marges de tolérance sur le NCC et sur la date de mise en service

17

Lors de la concertation, les acteurs ont appelé à ce que des marges de tolérance puissent être prévues, modulant le paiement des pénalités dans l'intervalle formé par ces marges: Elles concerneraient:

- un possible écart entre le NCC et la puissance contractualisée (risque de non-livraison d'une partie de la capacité);
- le délai de mise en service.

Afin d'accorder un maximum de visibilité aux acteurs, les marges de tolérance pourraient être calculées lors de l'étude d'éligibilité des capacités candidates à l'appel d'offres. RTE envisage de distinguer deux cas pour le calcul des marges de tolérance:

- les cas usuels dont les modalités de calcul seront fixées dans les règles;
- les cas exceptionnels pour lesquels une approche au cas par cas pourrait être envisagée. Les cas exceptionnels ne concerneraient que les obligations juridiques et/ou administratives.

Les propositions envisagées par RTE concernant la mise en place de marges de tolérance vous semblent-elle satisfaisantes ?
Avez-vous identifiés d'autres cas de figure à prendre en compte dans les cas exceptionnels ?

Modalités d'application des pénalités pour les capacités contractualisées (4/4)

Versement de la compensation positive sous réserve de présence effective de la capacité

18

Afin de réduire le versement des pénalités, et consécutivement le montant de la garantie bancaire exigée, au strict nécessaire, le versement de la compensation de signe positif pourrait être limité aux capacités effectivement certifiées.

En l'espèce, dans le cas où $V_{contractualisé} > NCC$, le versement de la compensation de signe positif pourrait être limité au montant suivant : $NCC \times (P_{garanti} - PRM)$. Cette information serait transmise par RTE dès la notification des compensations aux capacités contractualisées prévue en AL+1.

Pour limiter toute possibilité d'arbitrage, le versement dû par les nouveaux exploitants de capacité dans le cadre des compensations de signe négatif resterait inchangé.

Ces propositions vous semblent-elles pertinentes ?

Tenant compte des retours de l'appel à contribution sur les modalités d'application des pénalités, RTE proposera une formule de calcul des pénalités lors de la concertation spécifique à la préparation du cahier des charges de l'AOLT.



4

Conclusion

Prochaines étapes

1 Prochains GT

- Le prochain GT « Mécanisme de capacité » portera sur la traduction dans les règles des dispositions relatives aux contribution transfrontalière des interconnexions.

2 Consultation des acteurs de marché

- Les questions comprises dans cette présentation seront reprises dans un document de consultation qui sera publié par RTE à la suite du GT relatif à la traduction dans les règles des dispositions relatives aux contributions transfrontalières. Ce document de consultation portera sur ces 2 GT.

3 Reprise de la concertation AOLT

- Un GT sera organisé au mois de septembre pour faire la synthèse des contributions reçues à l'issue de l'appel à contribution susmentionné et discuter des dispositions plus spécifiques au cahier des charges de l'AOLT.

MERCI DE VOTRE ATTENTION